

INSCRITS	3 948
VOTANTS	2 218
NULS	35
BLANCS	45
EXPRIMES	2 138
MAJORITE ABSOLUE	1 070

Ont obtenu :

Liste « VILLERS ! »		
	1 139 Voix	22 Elus
Liste « Le renouveau Villersois »		
	999 Voix	7 Elus

Et a déclaré installer dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

M. WEYN Gérard	Mme GERVAIS Florence
Mme SISSOKO Sélymata	M. BLANCANEAUX Sébastien
M. OUIZILLE Alexandre	Mme ZOURDANI Lisa
Mme BOUTROUE Marie-France	M. HERIZI Tayeb
M. CHARKI Khalid	Mme FAID Randa
Mme VAN LIERDE Claudine	M. FARIA Philippe
M. DESCAUCHEREUX Jean-Pierre	Mme LACHERADE Marie
Mme BOUTI Samira	Mme ROSE-MASSEIN Isabelle
M. PITKEVICHT Erick	M. CYGANIK Bruno
Mme BEN HAMOU Fadila	Mme CALAIS Valérie
M. ZEMRAK Djamel	M. LOUAIL Kamel
Mme RUHAUT Peggy	Mme BOQUET Florence
M. COSME Christian	M. FONTAINE Fabrice
Mme DRIS Farida	Mme COTTEREAU Géraldine
M. LOUNIS Amar	

Puis Monsieur Gérard WEYN a donné la présidence à Monsieur Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, doyen du Conseil Municipal.

Madame Isabelle ROSE MASSEIN déclare ne pas participer au vote des points 16 à 21, ainsi que ses colistiers Monsieur Bruno CYGANIK, Madame Valérie CALAIS, Monsieur Kamel LOUAIL, Madame Florence BOQUET, Monsieur Fabrice FONTAINE, Madame Géraldine COTTEREAU.

2026-CM2-16 – ELECTION DU MAIRE

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Pierre DESCAUCHEREUX a donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article L 2122-4 :

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé d'au moins dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement Européen ou d'une des fonctions électives suivantes : exécutif d'un Conseil Régional et Départemental, parlementaire.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le 2^{ème} et 4^{ème} alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-5 :

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux dans des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L 2122-8 :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article L 2122-9 :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le Conseil Municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- 1) de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- 2) d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Article L 2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Avant de procéder au vote, il propose de désigner deux assesseurs pour le bureau :

Madame Randa FAID et Madame Lisa ZOURDANI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote par procuration est possible. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Intervention de Madame Isabelle ROSE MASSEIN :

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs,

Je veux d'abord remercier les 999 électrices et électeurs qui ont accordé leur confiance à la liste « Le Renouveau Villersois » que j'ai eu l'honneur de conduire et qui sont très nombreux, depuis dimanche soir à s'adresser à moi pour me dire la fierté qu'ils éprouvent quant à cette bataille électorale que nous n'avons perdu que de 140 voix.

140 voix, c'est peu, quand on est candidat face à un Maire sortant et un Sénateur, soutenus par le Président de l'Agglomération et qu'on ne bénéficie pas des moyens matériels et financiers d'une formation politique.

140 voix, c'est peu, mais c'est le principe même de la démocratie.

On ne peut pas lui faire confiance quand on gagne et lui retirer sa confiance quand on perd.

C'est pourquoi, dès mardi matin, j'ai adressé par mail mes félicitations Républicaines à Gérard WEYN.

En ce qui me concerne, et parce que c'est la volonté des Villersois, je continuerai de siéger au sein du Conseil Communautaire de notre Agglomération Creil Sud Oise comme je l'ai fait avec la régularité d'un métronome bien avant d'en devenir la Vice-Présidente en charge de la gestion des déchets.

Ce que j'ai fait aussi avec la même régularité en compagnie de ma collègue Florence BOQUET au sein du Conseil Syndical du SMDO.

Mais assez parlé de moi, et revenons à notre groupe « Le Renouveau Villersois ».

Tout au long de ce mandat qui commence, nous nous comporterons en opposition constructive et force de propositions.

Nos propositions, vous les connaissez, ce sont celles qui ont été approuvées par près d'un électeur sur deux.

En ce qui concerne ce Conseil Municipal d'Installation et, si je tiens, au nom du groupe que je présiderai, à vous présenter de nouveau, Monsieur le Maire, mes félicitations républicaines, il est clair que ce soir nous ne prendrons part à aucun vote.

L'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints, l'élection des adjoints et le nombre de conseillers délégués ne concernent que la majorité...

Et là aussi, nous sommes respectueux de la démocratie.

Il en ira de même quant à la délégation de pouvoir du Maire...

Entendons-nous bien, nous ne remettons pas du tout en cause cette disposition légale qui évite d'avoir à réunir le Conseil Municipal toutes les semaines et qui permet de fluidifier la gestion des affaires courantes de la Commune, mais il nous semble aussi que c'est à la seule majorité qu'il appartient de vous accorder sa confiance.

Je vous remercie.

Intervention de Monsieur Gérard WEYN :

Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,

Je souhaite rendre un hommage appuyé à toute l'équipe qui m'accompagne. Un grand merci à vous, pour ces dernières semaines de travail intense, pour votre investissement sans faille pour notre ville et votre fidélité à toute épreuve.

Après cette rude campagne et dans une sincère volonté d'apaisement, je tiens à dire que je suis à l'écoute de toutes les aspirations qui ont été prononcées et apparaîtront durant ce mandat.

C'est tous ensemble au sein de ce Conseil municipal, dans un esprit constructif, que nous maintiendrons dans notre ville un service public fort et que nous développerons des projets qui répondent aux attentes d'aujourd'hui et de demain.

Je ne renoncerai cependant pas à mes engagements et à l'équilibre des rôles de chacun dans notre équipe. Et ce, parce que je veux répondre à nos ambitions pour Villers-Saint-Paul et que je souhaite continuer à assurer un fonctionnement stable et fluide des services que nous rendons à la population.

Dès lundi, nous serons prêts à mettre en place à des échéances datées, les grands projets de notre programme. Beaucoup de choses sont déjà dans les tuyaux et je connais l'engagement des futurs élus et des agents pour les réaliser dans les meilleurs délais.

Convenez par exemple, que de sortir notre restauration scolaire des mains des industriels de l'alimentaire pour la rendre fait maison, locale et bio ; que de recruter des médecins salariés pour que la commune prenne en main le manque de courage du gouvernement sur le sujet de la régulation des installations... Ce type de projets n'est pas seulement passionnant à réaliser, il répond à de profondes convictions sociales qui nous animent tous autour de l'accès à la santé, de la citoyenneté et du développement local.

Alors place désormais au travail autour de ce qui nous rassemble, avec la fierté de tout ce que nous avons construit et cette envie, cette énergie de faire toujours plus au service de toutes et tous.

Encore merci à toutes les Villersaises et tous les Villersois pour leur confiance indéfectible.

DEPOUILLEMENT :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	7
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées) :	22
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
➤ Nombre de suffrages blancs :	0
➤ Nombre de suffrages exprimés :	22
➤ Majorité absolue :	12

Monsieur Gérard WEYN a obtenu **22 voix sur 22**

Monsieur Gérard WEYN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé.

Monsieur Jean-Pierre DESCAUCHEREUX a félicité Monsieur le Maire pour son élection et lui a cédé la présidence.

2026-CM2-17 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose :

Avant de procéder à l'élection des Adjointes et conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** le nombre des Adjointes à **8**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE.

2026-CM2-18 - ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose :

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (Articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les candidats de la liste : « VILLERS ! » se présentent :

M. Khalid CHARKI

Mme Claudine VAN LIERDE

M. Erick PITKEVICHT

Mme Marie-France BOUTROUE

M. Jean-Pierre DESCAUCHEREUX

Mme Samira BOUTI

M. Amar LOUNIS

Mme Fadila BEN HAMOU

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	7
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées) :	22
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
➤ Nombre de suffrages blancs :	0
➤ Nombre de suffrages exprimés :	22
➤ Majorité absolue :	12

Les candidats de la liste « VILLERS ! » ont obtenu **22 voix sur 22**

Ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été proclamés **ADJOINTS AU MAIRE** et ont été immédiatement installés.

2026-CM2-19 - CREATION DE DELEGATIONS DONNEES AUX CONSEILLERS

Monsieur le Maire expose :

L'application des articles L 2122-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales me permet de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Pour la bonne marche de l'administration communale, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- o **DE CREER** 9 postes de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE.

2026-CM2-20 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire expose :

Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L'élu local s'engage à prévenir et lutter contre toutes formes de discriminations et de harcèlement dans l'ensemble des activités de la collectivité et à mettre en œuvre des conditions de travail égalitaires et non-discriminantes. Toute discrimination, directe ou indirecte est interdite. Plus largement, tout propos et acte à caractère discriminatoire sont prohibés au sein de la mairie de Villers-Saint-Paul.

2026-CM3-21 - DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE
ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal propose :

Article 1 :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisée par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dont les tarifs des activités du Centre Social.
- 3°) De procéder à la réalisation des emprunts votés par le Conseil Municipal destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous immobiliers pour le compte de la commune ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix par unité n'excédant pas 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autre juridiction spécialisée tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - homologation juridictionnelle des transactions quand elles mettent fin à une procédure en cours ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17°) De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et dans les limites fixées par le contrat d'assurance souscrit par la commune ;
- 18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans le cadre du projet urbain déterminé par les élus, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 euros ;
- 25°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 3 000 m² ;
- 26°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27°) D'autoriser le remboursement des frais engagés par les membres du Conseil Municipal au titre de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du présent code ;

28°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 euros par débiteur ;

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint, en cas d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée (19h10)

Le Secrétaire de séance,

Christian COSME

Le Maire,

Gérard WEYM

